

La peine de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) : une peine alternative à la privation de liberté (étude en droit français)

DJEBIRI Nedjma ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Maître de conférences classe « B »,
Faculté de droit et des sciences politiques,
Université Abderrahmane MIRA,
Laboratoire de recherche sur l'Effectivité de
la Norme juridique,
Bejaia, 06000 Algérie,
Email : nedjma_djebiri@hotmail.com

Résumé :

Afin de réduire le recours aux courtes peines d'emprisonnement très souvent inutiles, une réforme majeure de l'échelle des peines correctionnelles a été effectuée en droit français : la création d'une nouvelle peine autonome, la détention à domicile sous surveillance électronique, une peine alternative à l'emprisonnement, et ce par la loi 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (entrée en vigueur le 24 mars 2020).

Une peine qui vise les personnes capables de respecter un cadre horaire strict qui justifient d'un hébergement stable, elle s'adresse également aux personnes exerçant une activité professionnelle, cherchant un emploi, suivant un enseignement, un stage, une formation, ou inscrites dans un projet de réinsertion pour lesquelles la dimension coercitive du respect des horaires et de la limitation d'aller et venir aura un impact. D'où la nécessité de s'interroger sur le régime juridique de cette peine autonome ?

Mots-clés :

Peine, détention à domicile, surveillance électronique, loi de programmation.

Date de soumission : 09/05/2021, Date d'acceptation : 28/06/2021, Date de publication : 10/10/2021

Pour citer l'article :

Djebiri Nedjma « La peine de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) : une peine alternative à la privation de liberté (étude en droit français) », RARJ, Vol. 12, n° 02, 2021, pp. 659-672.

Disponible sur : <https://www.asjp.cerist.dz/en/PresentationRevue/72>

L'auteur correspondant : BERRI Noureddine berri_ndz@yahoo.fr

الحبس المنزلي تحت المراقبة الإلكترونية: عقوبة بديلة للحبس قصير المدة (دراسة في القانون الفرنسي)

الملخص:

من أجل الحد من اللجوء لعقوبات الحبس قصيرة المدة التي غالبا ما تكون غير مفيدة، أُجري إصلاح جوهري في سلم العقوبات الجنحية في القانون الفرنسي، حيث تم إنشاء عقوبة مستقلة: الحبس المنزلي تحت المراقبة الإلكترونية، كعقوبة بديلة للحبس، وذلك بموجب القانون رقم 2019-222 المؤرخ في 23 مارس 2019 بشأن برمجة 2018-2022 والإصلاح من أجل العدالة (الذي دخل حيز التنفيذ بتاريخ 24 مارس 2020).

تستهدف العقوبة الأشخاص القادرين على احترام إطار زمني صارم الذين يملكون مكان إقامة مستقر، كما يستهدف كذلك الأشخاص الذين يمارسون نشاطا مهنيا، يبحثون عن وظيفة، يتابعون تعليما، تريبا أو تكوينا، أو المسجلين في مشروع إعادة الإدماج والذين يؤثر فيهم البعد القسري المتمثل في احترام المواعيد والحد من حرية الذهاب والإياب. من هنا تبدو الحاجة إلى التساؤل حول النظام القانوني لهذه العقوبة المستقلة؟

الكلمات المفتاحية:

عقوبة، الحبس المنزلي تحت المراقبة الإلكترونية، قانون البرمجة.

The sentence of home detention under electronic surveillance (SHES): an alternative sentence to deprivation of liberty (study in French law)

Summary:

In order to reduce the use of short prison sentences that are very often unnecessary, a major reform of the scale of correctional sentences has been carried out French law : the creation of a new independent sentence, home detention under electronic surveillance, an alternative sentence imprisonment, and this by law 2019-222 of march 23, 2019 on 2018-2022 programming and justice reform (entered into force on march 24, 2020).

A penalty aimed at people capable of respecting a strict timetable who justify a stable accommodation, it is also aimed at people exercising a professional activity, seeking a job, following an education, an internship, a training, or registered in a reintegration project for which the coercive dimension of respecting schedules and limiting coming and going will have an impact. Hence the need to question the legal regime of this autonomous sentence ?

Keywords :

Penalty, home detention under electronic surveillance, programming law.

Introduction :

Si la prison est nécessaire, notamment pour sanctionner les faits les plus graves, elle est généralement inefficace lorsqu' elle est prononcée pour quelques mois voire quelques semaines. Les courtes peines d'emprisonnement, et notamment celles dont le quantum est inférieur à six mois, sont très souvent inutiles, désocialisantes pour l'individu¹ et contre-productives en termes de réinsertion et de prévention de la récidive².

Pour cela, une réforme majeure de l'échelle des peines correctionnelles a été opérée en droit français, cette réforme permet d'offrir au juge pénal un panel de peines à la fois plus diversifié et rationalisé pour que celui-ci se détourne de l'emprisonnement³, et aussi pour favoriser le recours aussi largement que possible à d'autres peines et privilégier les alternatives à la privation de liberté⁴.

A cette fin, est créée une nouvelle peine autonome, la détention à domicile sous surveillance électronique⁵. Cette innovation législative majeure répond à la volonté du législateur français d'ériger la surveillance électronique en peine autonome alternative à l'emprisonnement, enrichissant ainsi les peines de substitutions dont le mécanisme avait été introduit en droit pénal français par la loi n° 75-624 du 11 juillet

¹ - Ministère de la justice, Guide pratique relatif au prononcé des peines loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ), p. 1. Disponible en ligne sur :

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/DACG_FicheOutils_TIG_Fiches.pdf

² - Puisque les tribunaux prononcent des peines non exécutées, qui ne font plus peur à personne, ne faisant plus peur elle sera un encouragement à la récidive. Voir : J. CL, « Réforme de la justice : le bracelet électronique à domicile devient une peine », Le parisien, 4 décembre 2018, disponible sur :

<https://www.leparisien.fr/faits-divers/reforme-de-la-justice-le-bracelet-electronique-a-domicile-devient-une-peine-04-12-2018-7960239.php>.

Pour plus de détails sur les vertus des peines alternatives à l'emprisonnement consulter : NATIONS UNIES office contre la drogue et le crime, Mesures carcérales et mesures non privatives de liberté, (Peines de substitution à l'incarcération compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale), New York, 2008. Disponible en ligne sur :

https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat/Peines_substitution_incarceration.pdf

Voir également : PORTELLI Serge, « Les alternatives à la prison », pouvoirs, n° 135, 2010/4, pp 15-28. Disponible en ligne sur : <https://www.cairn.info/publications-de-Serge-Portelli-42940.htm?WT.tsrc=cairnPdf>

³ - FARRUGIA Audrey, « Loi du 23 mars 2019 : zoom sur le nouveau droit des peines », 21 juillet 2020, disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/loi-du-23-mars-2019-zoom-sur-le-nouveau-droit-des-peines-33244.html>

⁴ - PELTIER Virginie, sens et efficacité des peines, LEXISNEXIS SA, droit pénal, n° 5, mai 2019, p. 20. Disponible en ligne sur :

<http://www.tendancedroit.fr/wp-content/uploads/2019/06/Virginie-Peltier-Extrait-etude.pdf>

⁵ - Par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ), JORF n° 0071 du 24 mars 2019. Par son article 71 modifiant l'article 131-3 du code pénal français, Cette loi est entrée en vigueur le 24 mars 2020, soit un an après sa publication.

1975 qui a pour fin de réduire les courtes peines d'emprisonnement⁶ en raison de ses nombreux inconvénients⁷.

L'objectif de la loi 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice⁸ est de limiter le prononcé des courtes peines d'emprisonnement et privilégier les peines exécutées en milieu ouvert, notamment sous surveillance électronique, avec des mesures de contrôle et un accompagnement renforcé des services pénitentiaires d'insertion et de probation pour faciliter la réinsertion des condamnés et prévenir la récidive⁹, *elle constitue enfin un levier pour lutter contre la surpopulation carcérale*¹⁰.

La surveillance électronique¹¹ reste par ailleurs possible comme modalité d'aménagement des peines d'emprisonnement inférieur à six (6) mois ou une modalité du contrôle judiciaire des personnes avant leur procès¹².

⁶- FRINCHABOY Jenny, « La nouvelle peine de détention à domicile sous surveillance électronique : une véritable innovation ? », gazette du palais, n° 40, 19 novembre 2019, p. 40.

⁷- En ce sens voir : CRETONET Marie, « « 100 000 peines inexécutées en France » : et si c'était faux... », Délibérée, n° 7, 2019/2, la découverte, pp.87-90. Disponible en ligne sur : <https://www.cairn.info/revue-deliberee-2019-2-page-87.htm>

Voir également : LAZERGES Christine, « Du consensus sur la prévention de la récidive », revue de science criminelle et de droit pénal comparé, n° 1, 2013/1, Dalloz, pp. 191-198. Disponible en ligne sur : <https://www.cairn.info/publications-de-Christine-Lazerges--33578.htm?WT.tsrc=cairnPdf>

⁸- Cette loi a été complétée de deux (2) décrets venus préciser les modalités d'application des dispositions de cette loi : le décret n° 2020-81, du 3 février 2020, relatif à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique, au sursis probatoire, aux conversions de peines et au mandat de dépôt à effet différé, pris en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-222 et de réforme pour la justice, JORF n° 0029 du 4 février 2020 et le décret n° 2020-91 du 6 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, et modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale, JORF n° 0032 du 7 février 2020, (modifiant le code de procédure pénale français). Pour plus de détails Voir : THEZEE Anaïs, « Détention à domicile sous surveillance électronique, sursis probatoire et mandat de dépôt à effet différé : les décrets », DALLOZ, le 19 février 2020, disponible sur : <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/detention-domicile-sous-surveillance-electronique-sursis-probatoire-et-mandat-de-depot-effet-d#.X8dCPFVKjIU>

⁹- PELTIER Virginie, op. cit., p. 20.

¹⁰- RIGUEL S., *La surveillance électronique : fantasme et réalité*, Larcier, Bruxelles, 2010, p. 148.

¹¹- La surveillance électronique peut être définie comme « une obligation de présence à une adresse déterminée, exception faite des absences autorisées, dont le contrôle s'effectue notamment par le recours à des moyens électroniques ». MOREAU T, VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, La charte, Bruxelles, 2016, p. 213.

La surveillance électronique est la seule mesure d'aménagement de peine en forte progression en France. DINDO Sarah, « Les prisons en France », volume 2, alternatives à la détention : du contrôle judiciaire à la détention, commission nationale consultative des droits de l'homme, La documentation française, Paris, 2007, p. 87. Disponible en ligne sur :

https://www.cncdh.fr/sites/default/files/les_prisons_en_france_volume_2_-_alternatives_a_la_detention_du_controle_judiciaire_a_la_detention.pdf

Voir également : BOURGOIN Nicolas, « Montée en force du bracelet électronique : vers une société de contrôle », revue de science criminelle et de droit pénal comparé, n° 4, 2017, pp. 725-731, p. 725. Disponible en ligne sur :

<https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2017-4-page-725.htm>

Comparant au droit algérien, le placement sous surveillance électronique est une modalité de contrôle judiciaire des personnes avant leur procès, ou d'aménagement d'une peine d'emprisonnement. Par contre en droit français c'est une peine qui remplace l'emprisonnement et non une de ses modalités d'exécution¹³.

De ce qui précède, il est nécessaire de s'interroger sur le régime juridique de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique en droit français ?

Dans le cadre de cette étude, nous allons présenter dans un premier temps le contenu de la notion de détention à domicile sous surveillance électronique (I) avant de tenter de démontrer sa mise en œuvre et la fin de la peine (II).

I- La notion de détention à domicile sous surveillance électronique

La présentation de la notion de détention à domicile sous surveillance électronique suppose d'étudier successivement sa signification (A) puis ses conditions (B) ensuite l'information et la convocation du condamné (C).

A- La définition de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE)¹⁴ :

La peine de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE)¹⁵ *emporte pour le condamné, porteur d'un dispositif électronique, l'obligation de demeurer pendant des périodes déterminées dans son domicile ou tout autre lieu désigné par la juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines*¹⁶.

Est définie également comme : « *l'obligation pour le condamné de demeurer dans son domicile ou dans tout autre lieu désigné par la juridiction de jugement ou*

¹²- J. CL, op.cit. Pour plus de détails à ce propos voir : DEVRESSE Marie-Sophie, «Vers de nouvelles frontières de la pénalité le cas de la surveillance électronique des condamnés», politix, n° 97, 2012/1, disponible en ligne sur : <https://www.cairn.info/revue-politix-2012-1-page-47.htm>

¹³- La France a inséré la surveillance électronique dans son arsenal avec une loi du 17 décembre 1998, mais ce n'est que depuis 2003 que cette loi s'est traduite dans les faits. Il a fallu plusieurs années pour qu'un décret d'application de la loi soit pris. CERE Jean Paul, « La surveillance électronique : une réelle innovation dans le procès pénal », n° 8, juin 2006, pp. 105-122, p. 110.

Disponible en ligne sur :

<http://fdc.br/Arquivos/Mestrado/Revistas/Revista08/Artigos/JeanCere.pdf>

¹⁴- Le gouvernement français estime que 7000 peines de détention à domicile sous surveillance électronique soient prononcées annuellement. Sur ce point voir : Etude d'impact du projet de la loi de programmation pour la justice 2018-2022, 23 avril 2018, p. 419. Disponible en ligne sur: http://www.justice.gouv.fr/art_pix/20180420_pjljustice_pjl_etude_impact.pdf

Voir aussi : ANNE-GAELLE Robert, « La peine de détention à domicile sous surveillance électronique : une fausse bonne idée ? », revue de science criminelle et de droit pénal comparé, n° 3, 2020/3, pp. 577_588, p. 583 marge n° 34.

¹⁵- La détention à domicile sous surveillance électronique fait partie des peines autonomes correctionnelles, elle prend la place de la contrainte pénale qui a été abrogée vu qu'elle n'a pas rencontré le succès escompté, mais son contenu est repris dans le sursis probatoire. En ce sens : CAPELLO Aurélie, « La détention à domicile sous surveillance électronique : une peine en trompe-l'œil », la lettre juridique, n° 783, du 16 mai 2019. Disponible en ligne sur :

<https://www.lexbase.fr/revues-juridiques/51243837-focus-la-detention-a-domicile-sous-surveillance-electronique-une-peine-en-trompe-l-il>

¹⁶- voir l'article 131-4-1 alinéa 2 du code pénal français.

de l'application des peines tout en portant un dispositif intégrant un émetteur permettant d'en vérifier le respect »¹⁷.

Ces mesures permettent la surveillance de la personne qui s'engage à rester à domicile (ou chez quelqu'un qui l'héberge) à certaines heures fixées par le juge (à titre d'exemple de 19 h à 8 h du matin)¹⁸. La personne porte le bracelet à la cheville, si elle sort de chez elle en dehors des heures fixées, un surveillant pénitentiaire est aussitôt averti par une alarme à distance.

Le condamné à une peine de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) ne peut s'absenter de son domicile qu'à des périodes déterminées par la juridiction ou le juge de l'application des peines, que pour le temps strictement nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle, au suivi d'un enseignement, d'une formation professionnelle, d'un stage ou un emploi temporaire, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de suivre un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive¹⁹.

On rajoute que le condamné peut bénéficier de mesures d'aide ayant pour objet de seconder ses efforts en vue de son reclassement social²⁰. Il peut également être soumis à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal français (selon l'article 131-4-1 alinéa 6 du code pénal français)²¹.

Quant aux modalités de la surveillance elles sont organisées par les articles 712-42 et suivants du code de procédure pénale français.

(B) Les conditions du prononcé

Les conditions qui permettent de prononcer une peine de détention à domicile sous surveillance électronique sont énumérées par le code pénal français comme suit.

1- La peine de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) est prononcée pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement

Suivant l'article 131-1-4 alinéa 1 du code pénal français, « *lorsqu'un délit est puni d'emprisonnement la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prononcer la peine de détention à domicile sous surveillance électronique* ».

¹⁷- PELTIER Verginie, op. cit., p. 20.

¹⁸- Ces horaires déterminés d'entrée et de sortie du domicile peuvent être modifiés (voir l'article D 49-86 alinéa 3 du code de procédure pénale français, cet alinéa a été rajouté par le décret n 2020-187 du 3 mars 2020 relatif aux aménagements de peine et aux modalités d'exécution de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique, JORF n° 54 du 4 mars 2020.

¹⁹- Voir l'article 131-4-1 alinéa 3 du code pénal français.

²⁰- L'article 131-4-1 alinéa 4 du code pénal français.

²¹- Sachant que le juge de l'application des peines peut à tout moment modifier les obligations et interdictions imposées au condamné ainsi que les conditions d'exécution de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique (Article 723-11 du code de procédure pénale français).

3-Consentement du prévenu : une condition amoindrie

Si l'accord préalable du prévenu n'est pas nécessaire pour prononcer la peine de détention à domicile sous surveillance électronique, l'installation sur sa personne du dispositif intégrant un émetteur ne pourra être réalisée sans son consentement. Mais ça reste que son refus est constitutif d'une violation des obligations et pourra entraîner la mise en exécution de l'emprisonnement en application de l'article 713-44 du code de procédure pénale français.

Il est à cet égard notable que le consentement du condamné était une condition spécifique au placement sous surveillance électronique, or cette condition a connu un recul pour le placement en détention à domicile sous surveillance électronique puisque cette dernière peut être prononcée sans le consentement du condamné et en son absence à l'audience, ce n'est désormais qu'au moment de la mise en place du dispositif de surveillance que le consentement est exigé, et la encore le fait de refuser l'installation du dispositif donne lieu à la l'emprisonnement. « *Il ne s'agit donc plus de s'assurer de l'adhésion du condamné à la peine mais tout simplement de garantir son droit au respect de son intégrité physique au moment de la pose du bracelet électronique* »²⁶.

C'est pour cette raison que le législateur français a limité la durée maximale de la détention à domicile sous surveillance électronique à six mois, celle-ci pouvant aller dans le projet de la loi jusqu'à un an, vu qu'au-delà de six mois, les contraintes subies par le condamné étaient difficiles à supporter et conduisaient en pratique à une augmentation des incidents²⁷.

La détention à domicile sous surveillance électronique dans un lieu qui n'est pas le domicile du condamné ne peut intervenir qu'avec l'accord écrit du propriétaire ou du titulaire du contrat de location des lieux ou pourra être installé le récepteur, cet accord est recueilli par le service pénitentiaire d'insertion et de probation²⁸.

(C) Information et convocation du condamné

La personne condamnée à une peine de détention à domicile sous surveillance électronique, présente à l'audience, doit être notifiée des périodes et des lieux d'assignation, si ceux-ci ont été fixés par la juridiction de jugement, des obligations et des interdictions à respecter, et des conséquences éventuelles d'un manquement à ces dernières (l'emprisonnement pouvant être ordonné pour la durée de la peine restant à exécuter)²⁹.

Il est également remis à la personne condamnée, en sa présence, à l'issue de l'audience lorsque la juridiction de jugement a fixé le lieu et les périodes d'assignation, une convocation à se présenter devant le service pénitentiaire

https://www.union-syndicale-magistrats.org/web2/themes/fr/userfiles/fichier/publication/npj/npj422/18_NPJ422.pdf

²⁶- ANNE-GAELLE Robert, op. cit., p. 586.

²⁷- Ibid, p. 586, marge n° 53.

²⁸- Voir l'article D 49-83 alinéa 2 et l'article R57-14 du code de procédure pénale français.

²⁹- Article R 57-16 du code de procédure pénale français.

d'insertion et de probation aux fins de pose du dispositif de surveillance électronique dans un délai de cinq (5) jours au plus tard si la condamnation est déclarée exécutoire par provision, ou une convocation à se présenter devant le même service aux mêmes fins dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date à laquelle la condamnation est exécutoire dans les autres cas³⁰.

La remise de la convocation revêt une importance particulière vu la brièveté du délai de convocation (5 jours) devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation aux fins de pose du dispositif électronique impose de prévoir un circuit d'urgence applicable pour le suivi de l'audience, la formalisation de la décision et des pièces d'exécution³¹.

Lorsque la juridiction de jugement n'a pas fixé le lieu où le condamné est tenu de demeurer ou qu'elle n'a pas fixé les périodes pendant lesquelles celui-ci peut s'absenter de ce lieu, un avis de convocation à se présenter devant le juge d'application des peines dans un délai maximal de trente (30) jours pour détermination de ces modalités dans un délai de quatre (4) mois à compter du caractère exécutoire de la décision³² (Suivant l'article D 49-85 du code de procédure pénale français).

Le délai de 30 jours constitue également un enjeu majeur devant concilier un court délai séparant l'audience du jour de la convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation pour limiter le risque de carence des condamnés et un laps de temps suffisant pour permettre à la juridiction d'assurer la transmission complète des pièces³³.

La remise de la convocation devant le juge de l'application des peines précise que si le condamné ne se présente pas devant le magistrat, celui-ci peut ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine prononcée à son encontre, sauf motif légitime. La pose du dispositif de surveillance électronique est effectuée dans un délai qui ne saurait excéder cinq (5) jours à compter de la décision du juge de l'application des peines déjà citée³⁴.

(II) Déroulement de la mesure et la fin de la peine

Pour mieux illustrer la peine de détention à domicile sous surveillance électronique en droit français, il est nécessaire d'expliquer la mise en œuvre de cette peine autonome (A) et la fin de celle-ci (B).

³⁰- Article D 49-84 du code de procédure pénale français.

³¹- Ministère de la justice, Guide pratique relatif au prononcé des peines loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ), op. cit, p. 40.

³²- Le Quotidien, (brèves) peine de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE), sursis probatoire, conversions de peines et mandat de dépôt à effet différé : le décret est publié ! 5 février 2020, disponible en ligne sur l'adresse : <https://www.lexbase.fr/revues-juridiques/56456369-document-élastique>

³³- Ministère de la justice, Guide pratique relatif au prononcé des peines loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ), op. cit, p. 40.

³⁴- Article D 49-85 du code de procédure pénale français. On rajoute que le non-respect des délais prévus par les articles D49-84 et D49-85 ne constitue pas une cause de nullité des convocations ou des formalités de pose du dispositif de surveillance électronique (article D 49-89 du code de procédure pénale français).

(A) Le déroulement de la mesure

Pour la mise en œuvre du procédé permettant la détention à domicile sous surveillance électronique, le condamné porte un bracelet comportant un émetteur, la pose du bracelet généralement fixé à la cheville se déroule au service pénitentiaire d'insertion et de probation, un surveillant installe dans un boîtier qui se branche sur la prise de courant³⁵.

Le fonctionnement est simple, cet émetteur transmet des signaux à un récepteur placé au lieu d'assignation dont le boîtier envoie par l'intermédiaire d'une ligne téléphonique, à un centre de surveillance relatif au fonctionnement du dispositif et la présence de l'intéressé dans le lieu où il est assigné³⁶. Ce dispositif peut être complété par d'autres procédés de surveillance électronique permettant une authentification biométrique vocale à fin de vérifier à distance de la présence du condamné³⁷.

Si le condamné sort de son domicile pendant les heures où il est obligé de s'y trouver, le boîtier ne reçoit plus d'informations et une alarme se déclenche au centre de surveillance. Le surveillant pénitentiaire, après avoir fait un contrôle téléphonique avertit le juge compétent et le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dont un personnel prend contact avec la personne concernée pour avoir des explications. Le juge peut le cas échéant décider de retirer la mesure. Dans tous les cas le bracelet porté est conçu d'une façon à ne pouvoir être enlevé sans que soit émis un signal d'alarme³⁸.

Tout au long de la mesure, le condamné à une détention à domicile sous surveillance électronique est suivi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation³⁹ et il est tenu au respect des obligations et interdictions fixées par la juridiction de jugement. Il peut également demander à tout moment qu'un médecin vérifie que la mise en œuvre du bracelet électronique ne présente pas d'inconvénient pour sa santé⁴⁰.

(B) La fin de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique

La peine de détention à domicile sous surveillance électronique peut prendre une fin anticipée à mi-peine en cas de satisfaction, par le condamné, à toutes les obligations et interdictions qui lui sont imposées (1), elle peut prendre fin également suite à la violation de ces dernières (2).

³⁵- Suivant l'article R 57-19 du code de procédure pénale français, la pose du bracelet est assurée par le personnel de l'administration pénitentiaire, il peut être assisté des personnes habilitées.

³⁶- Article R 57-11 du code de procédure pénale français.

³⁷- Article R 57-11 alinéa 5 du code de procédure pénale français.

³⁸- Article R 57-11 alinéa 3 du code de procédure pénale français.

³⁹- Article D 49-83 alinéa 3 du code de procédure pénale français.

⁴⁰- Article R 57-15 du code de procédure pénale français.

(1) La fin anticipée de la peine (à mi- peine)

Afin d'inciter le condamné à s'engager activement dans la voie de la réinsertion, la loi a prévu la possibilité de cessation anticipée de la peine. Si le condamné a satisfait aux mesures, obligations et interdictions auxquelles il est soumis pendant une durée au moins égale à la moitié de la peine prononcée, que son reclassement parait acquis et qu'aucun suivi ne parait plus nécessaire, le juge de l'application des peines peut d'office ou à la demande du condamné décider de mettre fin de façon anticipée à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique⁴¹.

La fin anticipée de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique (à mi- peine) ne signifie pas nécessairement la fin de tout suivi. Suivant l'article 713-43 alinéa 2 du code de procédure pénale français, le juge de l'application des peines peut également tout en mettant fin à cette peine, décider que le condamné soit toujours sous son contrôle jusqu'à la date prévue de l'expiration de la peine en étant soumis aux obligations générales listées par l'article 132-44 du code pénal⁴² et à une ou plusieurs des obligations ou interdictions particulières prévues à l'article 132-45 du même code⁴³.

⁴¹- Article 713-43 alinéa 1 du code de procédure pénale français.

⁴²- L'article 132-44 du code pénal français énonce: « *Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :*

1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;

2° Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

3° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;

4° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ».

⁴³ L'article 132-45 du code pénal français énonce: « *La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :*

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

2° Etablir sa résidence en un lieu déterminé ;

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;

4° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

- 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;
- 7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ou de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
- 7° bis Sous réserve de son accord, s'inscrire et se présenter aux épreuves du permis de conduire, le cas échéant après avoir suivi des leçons de conduite ;
- 8° Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ;
- 9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignée ;
- 10° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels, et ne pas prendre part à des jeux d'argent et de hasard ;
- 11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ;
- 12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;
- 13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;
- 14° Ne pas détenir ou porter une arme ;
- 15° Accomplir à ses frais un des stages prévus à l'article 131-5-1 du présent code ;
- 16° S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou oeuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le coauteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ; les dispositions du présent alinéa ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles ;
- 17° Remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice ;
- 18° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. Pour l'application du présent 19°, l'avis de la victime est recueilli, dans les meilleurs délais et par tous moyens, sur l'opportunité d'imposer au condamné de résider hors du logement du couple. Sauf circonstances particulières, cette mesure est prise lorsque sont en cause des faits de violences susceptibles d'être renouvelés et que la victime la sollicite. La juridiction peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement ;
- 18° bis Respecter l'interdiction de se rapprocher d'une victime de violences commises au sein du couple prévue à l'article 132-45-1 du présent code contrôlée par un dispositif électronique mobile anti-rapprochement ;
- 19° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger ;
- 20° Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel le condamné est tenu de résider ;
- 21° L'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 ; le condamné doit en ce cas se soumettre à l'examen médical prévu au dernier alinéa de l'article 131-22 ;
- 22° L'injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique, si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement ;
- 23° L'obligation de justifier de la remise d'un bien dont la confiscation a été ordonnée ;
- 24° L'obligation de justifier du paiement régulier des impôts ;
- 25° L'obligation de justifier de la tenue d'une comptabilité régulière certifiée par un commissaire aux comptes.

Certains de la doctrine française trouvent que même si ce mécanisme paraît bénéfique pour le condamné, il est pour le moins particulier puisqu'il permet au juge de l'application des peines de nover une peine de détention à domicile sous surveillance électronique en un suivi dont il fixera librement le contenu. Ça laisse également à poser certaines questions notamment quant à la sanction applicable en cas de violation des obligations et interdictions qui lui auront été imposées (la résurrection de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique ou un emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter)⁴⁴.

Il faut souligner que la peine de détention à domicile sous surveillance électronique est suspendue par toute détention provisoire ou toute incarcération résultant d'une peine privative de liberté intervenue au cours de son exécution⁴⁵. Le juge de l'application des peines peut également suspendre cette peine pour motifs d'ordre médical, familial, social, ou professionnel⁴⁶.

(2) fin de la peine suite à la violation des obligations et interdictions résultants de la peine

En cas d'inobservation des obligations ou interdictions auxquelles le condamné est soumis, de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, ou de refus par celui-ci, d'une modification nécessaire des conditions d'exécution, le juge de l'application des peines peut soit limiter ses autorisations d'absence, soit ordonner l'emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter⁴⁷. Il peut aussi ordonner l'incarcération provisoire du condamné⁴⁸.

En outre l'article 713-47 du code de procédure pénale modifié par l'ordonnance n° 2019-964⁴⁹ énonce qu'en cas d'inobservation par le condamné des mesures de contrôle et d'assistance, des obligations ou des interdictions qui lui sont imposées, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, compléter ou modifier les obligations ou interdictions auxquelles le condamné est astreint.

Le juge de l'application des peines peut également procéder à un rappel des obligations et interdictions et mesures auxquelles le condamné est astreint.

Si cette solution est insuffisante pour assurer l'effectivité de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique, le juge saisit, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, par requête motivée, le président du tribunal judiciaire ou un juge par lui désigné afin que soit mis à exécution contre la personne condamnée tout ou partie de l'emprisonnement fixé par la juridiction en application du dixième alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal. Le président du

⁴⁴- ANNE-GAELLE Robert, op. cit., p. 587.

⁴⁵- Article D 49-86 alinéa 1 du code de procédure pénale français.

⁴⁶- Article D 49-86 alinéa 2 du code de procédure pénale français.

⁴⁷- Article 713-44 du code de procédure pénale français.

⁴⁸- Article 712-19 alinéa 1 du code de procédure pénale français.

⁴⁹- Ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, JORF n° 2018 du 19 septembre 2019.

tribunal ou le juge par lui désigné, qui statue à la suite d'un débat contradictoire public, fixe la durée de l'emprisonnement à exécuter, laquelle ne peut excéder celle fixée par la juridiction. La durée de cet emprisonnement est déterminée en fonction de plusieurs facteurs tels que : la personnalité et de la situation familiale, matérielle, et sociale de la personne condamnée, des obligations qui ont déjà été respectées ou accomplies, de la gravité de l'inobservation des obligations, interdictions, et mesures ainsi que du délai pendant lequel la contrainte pénale a été exécutée. Cet emprisonnement peut même être exécuté sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou de la surveillance électronique.

Conclusion :

De ce qui précède, on peut dire que la peine de détention à domicile sous surveillance électronique vient élargir l'éventail des peines alternatives à l'emprisonnement en droit français s'ajoutant ainsi au jour amende, le stage de citoyenneté, le travail d'intérêt général, l'interdiction de rentrer en contact avec la victime.... etc.

Il faut tout de même préciser qu'elle est d'une réelle utilité, d'autant qu'elle est peu coûteuse, aussi bien pour la société que pour le délinquant qui continue à exercer ses choix et à assumer ses responsabilités sociales, dans le cadre d'humaniser la peine.

Cette peine, dont la particularité due à l'incarcération est d'éviter la désocialisation, s'adresse aux personnes capables de respecter un cadre horaire strict qui justifient d'un hébergement stable, elle vise davantage des personnes qui ne nécessitent pas un accompagnement social fort et ne présentent pas de difficultés d'insertions majeures. Il s'agit plutôt de personnes exerçant une activité professionnelle, cherchant un emploi, suivant un enseignement, un stage, une formation, ou inscrites dans un projet de réinsertion pour lesquelles la dimension coercitive du respect des horaires et de la limitation d'aller et venir aura un impact.

Elle se traduit par un contrôle strict opéré via un suivi fréquent et réactif par le service pénitentiaire d'insertion et de probation qui veille au respect des obligations et des interdictions qui lui sont imposées. Ce suivi régulier vise à apporter une réaction immédiate de ce service en cas de non-respect du cadre de la mesure.

Pour assurer l'efficacité et le succès de cette peine alternative à l'emprisonnement, cette dernière devrait être accompagnée en parallèle par un suivi éducatif et social (voire les visites de contrôle à domicile durant le placement du condamné pour aider à la réinsertion ; vu que le fait de rester à son domicile en permanence sans aucun encadrement expose ce dernier et sa famille à des tensions énormes.